



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 3 JUILLET 2023

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 24
- Pouvoirs : 4
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 1

L'an deux mil vingt-trois, le 3 juillet, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 26 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 au Foyer rural à TERNAY, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.
Secrétaire : Mme Béatrice CROISILE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Patrice BERTRAND, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Sylvie CARRE, Lilian CARRAS, René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

M. Jean-Philippe CHONE (Communay) a donné pouvoir à M. Patrice BERTRAND (Communay)
M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon)
Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)
Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. Lilian CARRAS (St Symphorien d'Ozon)

Excusé(e)s :

Mme Sophie BIBOLLET-JUSTE (Communay)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

N°2023-65-5.6.3
03/07/2023

Modalités de remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18 à L. 2123-18-3, L. 2133-14, L. 5211-13, L. 5211-14 et R. 2123-22-1 à R. 2123-22-3 ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport) ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-70 du 29 juin 2020 relative aux modalités d'application du droit à la formation des élus communautaires ;
Vu le bureau du 19 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la délibération n° 2020-69 en date du 29 juin 2020 relative aux modalités de remboursement des frais pour les élus communautaires, suite à la parution de nouvelles dispositions règlementaires ;

1. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DEPLACEMENT DONNANT LIEU A REMBOURSEMENT

1.1 Les déplacements pour l'exécution d'un mandat spécial ou une mission

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les membres du conseil communautaire.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la communauté de communes, par un membre du conseil communautaire et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation de grande ampleur – festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans la durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les bénéficiaires ont droit au remboursement des frais exposés dans ce cadre, à savoir les frais de séjour, des frais de déplacement et des frais d'aide à la personne.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon fonctionnement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

1.2 Les frais de déplacements des membres des conseils d'EPCI

Les membres du conseil communautaire peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur.

Le bureau communautaire a souhaité que cette possibilité soit offerte à tous les membres du conseil communautaire qui ne perçoivent pas d'indemnités au titre des mandats qu'ils exercent au sein de la communauté de communes.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT, des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté de communes.

Les bénéficiaires pourront prétendre à la prise en charge des frais de séjour, des frais de transport et des frais d'aide à la personne, sous réserve de présenter une convocation officielle.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1026.51€ au 1^{er} juillet 2022).

1.3 Les frais de déplacements pour suivre une formation

Les frais de formation donnent lieu au remboursement des frais de séjour, des frais de déplacement et d'enseignement.

La prise en charge par la communauté de communes ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

2. MODALITES DE REMBOURSEMENTS

2.1 Frais de séjour (Hébergement et restauration)

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- L'indemnité de repas en vigueur actuellement :
 - Déjeuner (repas pris entre 11h00 et 14h00) 17.50 €
 - Dîner (repas pris entre 18h00 et 21h00) 17.50 €
- L'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) en vigueur actuellement :
 - En province : 70.00 €
 - Ville de plus de 200 000 habitants et communes du grand Paris : 90.00 €
 - Paris intra-muros : 110.00 €

Ces montants seront automatiquement réévalués en fonction des textes en vigueur.

Le bénéficiaire devra fournir un état de frais précisant l'itinéraire et les dates de départ et de retour ainsi qu'un Relevé d'identité bancaire, les factures acquittées pour la restauration et les factures acquittées à son nom pour l'hébergement.

2.2 Les frais de transport

Compte-tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 6 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le montant du remboursement s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques en fonction du type de véhicule, de sa puissance et de la distance parcourue.

L'itinéraire retenu sera celui le plus court entre la commune du bénéficiaire et l'adresse d'arrivée, calculé sur Google Maps.

Le barème kilométrique en vigueur actuellement est le suivant :

- 2 roues (ou 3 roues) de 125 cm³ ou moins : 0.12 € / km
- 2 roues (ou 3 roues) de plus de 125 cm³ : 0.15 € / km
- Véhicule électrique ou véhicule de moins de 5 CV : 0.32 € / km
- Véhicule de 6 à 7 CV : 0.41 € / km
- Véhicule de 8 CV et plus : 0.45 € / km

Ces montants seront automatiquement réévalués en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement des frais de péage et de stationnement s'effectuera sur la base de la dépense réellement effectuée.

En cas d'utilisation des transports en commun (bus, métro, tram), le remboursement s'effectuera sur la base de la dépense réellement effectuée.

Les trajets en train seront remboursés en intégralité sur la base du transport ferroviaire économique de 2^{ème} classe.

Le bénéficiaire devra fournir un état de frais précisant l'itinéraire et les dates de départ et de retour ainsi qu'un Relevé d'identité bancaire, les factures acquittées pour les frais de péage, de stationnement, et frais de transport en commun.

2.3 Les frais d'aide à la personne des élus intercommunaux

Tous les conseillers intercommunaux (et non ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction) bénéficient de droit d'un remboursement par la communauté de communes des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions intercommunales.

Ces dispositions sont également applicables aux membres des conseils de communauté de communes.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais engagés à l'occasion des réunions suivantes :

- Du conseil ;
- Du bureau ;
- Des commissions instituées par délibération dont ils sont membres ;
- Des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT ;
- Des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté de communes.

L'élu concerné devra produire une attestation sur l'honneur indiquant que les aides financières de l'élu (crédit ou remboursement d'impôt, remboursement de l'EPCI) n'excèdent pas le montant de la prestation. Il devra également fournir toutes pièces qui permettront de s'assurer :

- Du caractère régulier et déclaré de la prestation ;
- De la date et de l'heure de la prestation ;
- Du montant de la prestation.

Ce remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (11.27 € au 1^{er} janvier 2023).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de rembourser les frais des élus communautaires selon les modalités définies ci-dessus ;
- **DIT** que les dépenses des frais seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la CCPO pour les exercices correspondants à la durée du mandat au chapitre 65.

Télétransmise en Préfecture le **- 7 JUL. 2023**
Affichée le
Certifiée exécutoire le **- 7 JUL. 2023**

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président

